

Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de Fougères

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version arrêtée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage.....	3
Article 4 Dispositions générales	4
Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats.....	4
Article 6 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	5
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	6
Article 7 Dérogation.....	6
Article 8 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	6
Article 9 Plage d'extinction nocturne.....	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	7
Article 10 Interdiction.....	7
Article 11 Publicités ou préenseignes apposées sur un mur	7
Article 12 Densité	7
Article 13 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	7
Article 14 Plage d'extinction nocturne	8
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	9
Article 15 Interdiction.....	9
Article 16 Publicités ou préenseignes apposées sur un mur	9
Article 17 Publicités ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol	9
Article 18 Publicités ou préenseignes numériques.....	9
Article 19 Densité	10
Article 20 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	10
Article 21 Plage d'extinction nocturne	10

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	11
Article 21 Interdiction.....	11
Article 22 Enseigne sur auvent ou marquise.....	11
Article 23 Enseigne parallèle au mur.....	11
Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur.....	12
Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article 26 Enseigne lumineuse	12
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	13
Article 27 Interdiction.....	13
Article 28 Enseigne sur auvent ou marquise.....	13
Article 29 Enseigne parallèle au mur.....	13
Article 30 Enseigne perpendiculaire au mur.....	13
Article 31 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	14
Article 32 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	14
Article 33 Enseigne sur clôture.....	14
Article 34 Enseigne lumineuse	15
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	16
Article 35 Interdiction.....	16
Article 36 Enseigne sur auvent ou marquise.....	16
Article 37 Enseigne parallèle au mur.....	16
Article 38 Enseigne perpendiculaire au mur.....	16
Article 39 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	16
Article 40 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	17
Article 41 Enseigne sur clôture.....	17
Article 42 Enseigne lumineuse	17

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Fougères.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable de la ville.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces à vocation principale d'habitat et d'équipements en dehors de la ZP1 et de la ZP3 ;

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités du Paron, de la Guenaudière, de l'Aumallerie et de l'Écartelée et axes structurants de la Route de Saint-James, le Boulevard Saint-Germain de la limite communal avec Lécouse jusqu'au Site Patrimonial Remarquable, l'Avenue de la Verrerie, la rue de la Forêt, jusqu'au Site Patrimonial Remarquable, le Boulevard de Groslay jusqu'à l'intersection avec la rue de Beaumanoir, le Boulevard Michel Cointat, la rue des Docteurs Bertin, la Rue de Sévigné, la Place de la République, le Boulevard Jean-Jaurès, la rue de Nantes, jusqu'à la rocade sud, l'Avenue François Mitterrand, l'Avenue du Général de Gaulle sur 50m de part et d'autre de l'axe de la voie.

Trois zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable ainsi que la zone urbaine dense comprenant de nombreuses constructions anciennes et d'intérêt patrimoniale (dénommée zone Ucc dans le PLU) de la ville.

La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les espaces à vocation principale d'habitat et d'équipements en dehors de la ZP1 et de la ZP3 ;

La zone d'enseignes n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités du Paron, de la Guenaudière, de l'Aumallerie et de l'Écartelée et axes structurants de la Route de Saint-James, le Boulevard Saint-Germain de la limite communal avec Lécouse jusqu'au Site Patrimonial Remarquable, l'Avenue de la Verrerie, la rue de la Forêt, jusqu'au Site Patrimonial Remarquable, le Boulevard de Groslay jusqu'à l'intersection avec la rue de Beaumanoir, le Boulevard Michel Cointat, la rue des Docteurs Bertin, la Rue de Sévigné, la rue de Nantes, de la rocade sud au croisement de la rue de Vitré, sur 50m de part et d'autre de l'axe de la voie.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement :

- L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes, y compris la publicité apposée sur mobilier urbain, doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes. Les teintes de gris (RAL 7000) et marron (RAL 8000) seront privilégiées. Les couleurs fluorescentes sont interdites.
- Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes aux dispositifs publicitaires ou aux préenseignes est proscrits.
- Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublon ou en trièdre dans l'ensemble des zones.
- L'encadrement des publicités et préenseignes ne peut excéder 0,15 mètre.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Article 5 Dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats lumineux sont interdits.

Les dispositifs de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Les dispositifs de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Ils sont limités à un seul par devanture commerciale.

Article 6 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain sont traitées dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

PROJET

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 7 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Article 8 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 9 du présent règlement.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur mobilier urbain.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ne peuvent excéder 2 400 Kelvin.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 10 Interdiction

Les publicités et les préenseignes sont interdites sauf celles :

- Apposées sur mur ;
- Installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Apposées sur des palissades de chantier.

Article 11 Publicités ou préenseignes apposées sur un mur

La publicité lumineuse ou non apposée sur un mur est interdite sur les murs en pierre apparente.

La publicité lumineuse ou non apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse ou non apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 12 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur ;

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 40 mètres, il peut être installé une publicité ou préenseigne lumineuse ou non apposée sur mur.

Article 13 Publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 14 du présent règlement.

Article 14 Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures, y compris celles apposées sur mobilier urbain.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ne peuvent excéder 2 400 Kelvin.

PROJET

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 15 Interdiction

Les publicités et les préenseignes sont interdites sauf celles :

- Apposées sur mur ;
- Scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Apposées sur des palissades de chantier ;

Les dispositifs de petits formats sont également autorisés.

Article 16 Publicités ou préenseignes apposées sur un mur

La publicité lumineuse ou non apposée sur un mur est interdite sur les murs en pierre apparente.

La publicité lumineuse ou non apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse ou non apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 17 Publicités ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 18 Publicités ou préenseignes numériques

Les publicités ou préenseignes numériques ne sont autorisées qu'en zone d'activités.

Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites si elles sont en co-visibilités avec le centre-ville ancien de Fougères.

Seules les publicités ou préenseignes numériques à images fixes sont autorisées.

Une publicité ou préenseigne numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 19 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 40 mètres, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il ne peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière.

Article 20 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités et préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés, encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 21 du présent règlement.

Article 21 Plage d'extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur mobilier urbain.

Aucune publicité ou préenseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Les publicités ou préenseignes lumineuses ne peuvent excéder 2 400 Kelvin.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 21 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes numériques, les caissons lumineux et les néons sont également interdites.

Article 22 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpées. Leur hauteur ne peut excéder 0,40 mètre.

Article 23 Enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale¹ du commerçant.

L'enseigne parallèle doit être réalisées en lettres peintes ou lettres ou signes découpées, fixées directement sur la façade ou sur un rail ;

La fixation des enseignes parallèles au mur ne doit pas altérer les matériaux de façade.

La hauteur du lettrage de l'enseigne ne peut dépasser 0,30 mètre.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur de type vitrophanie ne peuvent excéder 0,5 mètre carré.

L'enseigne parallèle ne doit pas excéder la largeur des baies.

¹ La raison sociale est la désignation et la signature permettra l'identification d'une entreprise.

Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1mètre, sauf si l'activité s'exerce dans au moins 50% du bâtiment, dans la limite de 2 mètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf architecturale ou liée au règlement de voirie).

L'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 0,04 mètre.

Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 26 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes peuvent être éclairées de manière indirecte. Les éclairages devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ils doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les enseignes numériques, les caissons lumineux et les néons sont interdits.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables en zone d'enseigne n°2 et hors agglomération.

Article 27 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques, les caissons lumineux et les néons sont également interdites.

Article 28 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpées. Leur hauteur ne peut excéder 0,40 mètre.

Article 29 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 30 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans au moins 50% du bâtiment, dans la limite de 2 mètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf architecturale ou liée au règlement de voirie).

Article 31 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées ni avec une enseigne sur clôture ni avec une enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 32 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées ni avec une enseigne sur clôture, ni avec une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 33 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signe découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulée avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 34 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques, les caissons lumineux et les néons sont interdits.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

PROJET

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°3.

Article 35 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Les enseignes numériques, les caissons lumineux et les néons sont également interdites.

Article 36 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpées. Leur hauteur ne peut excéder 0,40 mètre.

Article 37 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 38 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre, sauf si l'activité s'exerce dans au moins 50% du bâtiment, dans la limite de 2 mètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf architecturale ou liée au règlement de voirie).

Article 39 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 40 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Pour signaler une même activité, une interdistance d'au moins 100 mètres doit être respectée entre deux enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article 41 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signe découpés lorsqu'elles sont installées sur clôture aveugle.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulée avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 42 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques, les caissons lumineux et les néons sont interdits.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.